

AVIS N° 2.373

Séance du mardi 18 juillet 2023

Vacances annuelles – Suivi de l'avis n° 2.268 – Projet d'arrêté royal relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances

3.204
3.462

AVIS N° 2.373

Vacances annuelles – Suivi de l’avis n° 2.268 – Projet d’arrêté royal relatif à un modèle de certificat médical en cas d’incapacité survenant pendant les vacances

Par lettre du 14 juin 2023, Monsieur P-Y DERMAGNE, vice-premier ministre et ministre de l’Economie et du Travail a saisi le Conseil national du Travail d’une demande d’avis portant sur un projet d’arrêté royal établissant un modèle de certificat médical en cas d’incapacité de travail survenue pendant une période de vacances.

L’examen de la problématique a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 18 juillet 2023, l’avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par lettre du 14 juin 2023, Monsieur P-Y DERMAGNE, vice-premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal établissant un modèle de certificat médical en cas d'incapacité de travail survenue pendant une période de vacances.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet de mettre en œuvre l'article 31/2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 et donne ainsi exécution à l'avis unanime n° 2.268 que le Conseil a émis le 21 décembre 2021 pour résoudre notamment la problématique de la survenance d'une incapacité de travail pendant une période de vacances, en vue de se conformer à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine en présence du SPF ETCS et de l'INAMI qu'il remercie pour leur précieuse collaboration.

Il rappelle tout d'abord que l'avis unanime n° 2.268 précité a notamment pour objet de permettre le report des jours de vacances même au-delà de l'année de vacances, lorsque ces dernières ont été interrompues par la survenance d'une incapacité de travail et que le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre la totalité de ses vacances.

Cet avis unanime n° 2.268 doit donner lieu à la modification d'une série de textes législatifs et réglementaires dont la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Il constate que le projet d'arrêté royal dont saisine a ainsi pour objet de donner exécution à l'article 31/2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 selon lequel « Le Roi peut, sur la proposition du Conseil national du Travail, établir un modèle spécifique de certificat médical pour l'incapacité de travail survenant pendant une période de vacances annuelles ».

Il relève en outre qu'un modèle de certificat médical est joint en annexe du projet d'arrêté. Ce modèle spécifique se base sur le modèle existant de certificat médical, moyennant quelques adaptations dictées par la situation particulière d'une incapacité survenant pendant une période de vacances, notamment se déroulant à l'étranger.

- B. Le Conseil signale que ce modèle de certificat revêt toute son importance puisque c'est principalement par son biais que le travailleur va invoquer son nouveau droit au report des jours de vacances qu'il n'a pu prendre en raison d'une incapacité de travail survenue pendant lesdites vacances.

Le Conseil souhaite dès lors formuler une série de remarques quant à ce modèle de certificat médical, remarques dictées par la situation particulière précitée.

Comme il le demandait déjà dans son avis unanime n° 2.268 précité et afin de faciliter son utilisation à l'étranger, il estime tout d'abord utile que ce modèle de certificat médical spécifique contienne au sein du même document une traduction en différentes langues (ainsi, outre les trois langues nationales, l'anglais, l'espagnol ou autre) et qu'il soit en outre disponible sur les sites des instances concernées (SPF ETCS, INAMI, mutuelles).

Il remarque ensuite que l'identification du travailleur a lieu notamment par la mention du numéro de registre national du patient. Il estime à cet égard qu'il convient de préciser sur le modèle de certificat où trouver cette information, celle-ci n'étant pas toujours connue en pratique, encore moins par les médecins étrangers.

Il se pose également la question de savoir comment identifier le médecin rédacteur du certificat médical, en particulier si ce dernier réside à l'étranger, le numéro d'identification INAMI n'étant applicable qu'au système médical belge. Il pense à cet égard utile d'ajouter un cadre permettant une apposition du cachet du médecin pour accompagner sa signature, afin de permettre une reconnaissance du médecin étranger.

Il souhaite également voir ajouter une mention concernant l'adresse de résidence si celle-ci diffère du lieu de domicile connu par l'employeur.

Comme c'est principalement par le certificat médical que le travailleur va invoquer le droit nouveau au report des jours de vacances qu'il n'a pu prendre du fait de l'incapacité de travail survenue durant ces derniers, il importe que ce point soit clairement exprimé sur le certificat médical. Il souhaite dès lors que l'information figurant en bas du modèle de certificat soit modifiée dans le sens suivant : « La remise de ce certificat médical par le travailleur signifie qu'il fait valoir le droit au report des jours de vacances non pris pour cause d'incapacité de travail survenue pendant les vacances (conformément à l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés) sans pour autant que cela implique automatiquement une prolongation desdites vacances. Ce certificat médical doit être transmis à l'employeur, dans les 2 jours de l'incapacité de travail, sauf hospitalisation ou cas de force majeure. »

- C. Etant donné l'importance de ce certificat médical pour la concrétisation du droit au report du travailleur des jours de vacances non pris pour cause d'incapacité de travail, le Conseil demande aux instances concernées que le modèle corrigé en fonction des remarques qu'il vient de formuler, lui soit à nouveau soumis.
